



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001601/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Maximin La Sainte-Baume (83)

N° saisine
001601/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001601/KK PP, relative à révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Maximin La Sainte-Baume (83) déposée par la communauté d'agglomération de la Provence Verte, reçue le 24/02/2025 et les compléments de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que la commune de Saint-Maximin La Sainte-Baume, d'une superficie de 65 km², compte 17 631 habitants (recensement INSEE 2021) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 20 000 habitants en 2025 et environ 25 000 habitants en 2050 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/01/2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'évaluation environnementale en date du 18/06/2015 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est réalisée dans le cadre de la révision en 2024 du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ayant identifiée des problématiques actuelles de la commune en matière de traitement des eaux usées liées à une sensibilité aux précipitations et un net accroissement de la population ;

Considérant que la révision du ZAEU fait évoluer l'emprise du zonage de 533 ha à 605 ha concernant cinq secteurs urbanisés ou à urbaniser¹, dont 290 ha sont localisés dans la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le territoire communal est concerné² par :

- l'état d'alerte de sécheresse sur la zone Argens selon l'arrêté préfectoral du Var du 30/09/2024 ;
- quatre zones humides de l'inventaire départemental³ ;

1 Secteur 1 : Centre ville, secteur 4 : Clos du Roque, secteur 5 : centre historique et Faubourgs, Quartiers du défend et centre village ouest, Périphérie du centre village, Périphérie Sud du centre, Quartiers d'habitats diffus, secteur 7 : Parc d'activité communautaire du Mont Aurélien et secteur 8 : Bonneval

2 <https://www.batrane-paca.fr/>

3 Le Cauron (83CARTHAGE35), L'Arc (83CARTHAGE4), Source et Marais de l'Argens (83CGLVAR0362) et L'Étendard (83CGLVAR1043)

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de « Mare de l'Étandard » (930020262) et trois ZNIEFF de type II⁴ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par quatre masses d'eau souterraine⁵ identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027, qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;

Considérant que le territoire communal, vis-à-vis de ces masses d'eau souterraines, est qualifié de :

- territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances dangereuses d'origine urbaine ou industrielle (OF5CA) ;
- zones de sauvegarde délimitées pour les besoins en alimentation en eau potable (AEP) (OF5EA) (secteur sud-ouest de la commune) ;
- zones de sauvegarde à délimiter pour les besoins en AEP (OF5EA) (sur tout le territoire de la commune sauf sud-ouest) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Maximin La Sainte-Baume (environ 5 474 abonnés en 2023) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 16 000 EH, 86 270 ml de canalisations par gravitation, par refoulement et de branchements, six ouvrages de délestage du réseau et 12 postes de refoulement ;

Considérant que la STEU de Saint-Maximin La Sainte-Baume est actuellement saturée (débit de pointe) en charge hydraulique (marge hydraulique nulle) et à 80 % de sa capacité organique ;

Considérant que la STEU de Saint-Maximin La Sainte-Baume, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁶, a été déclarée en 2023⁷ : non-conformes en performance et en rejet vers le milieu naturel⁸, en cours de conformité pour la collecte et conforme en équipement ;

Considérant que la STEU de Saint-Maximin La Sainte-Baume reçoit un « *nombre important [de matières de vidanges] des filières d'assainissement non collectif recensées sur la commune [induisant] un problème sur la gestion de ces résidus⁹ [...] » ;*

Considérant que la canalisation de rejet de la STEU se situe dans le périmètre de protection rapprochée et en limite du périmètre de protection immédiat des forages de Sceaux et que le déplacement de son point de rejet est prévu par la communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que selon le dossier, le projet de développements urbanistiques prévoit les raccordements supplémentaires à l'assainissement collectif de sept des neufs secteurs urbanisés et à urbaniser¹⁰ du PLU et les évalue à environ 2 400 EH¹¹ pour 999 logements d'ici 2031 ;

Considérant que selon le dossier, le projet de redimensionnement de la STEU, accompagné par la mise en place d'un bassin d'orage de 700 m³ ainsi que la suppression de 125 m³/j d'eaux claires parasites, portera sa capacité nominale à 25 000 EH pour 2035 :

- sa charge hydraulique sera estimée à 78 % en 2031 et 118 % en 2050 ;
- sa charge organique sera estimée à 95 % en 2031 et 126 % en 2050 ;

4 « Montagne de Regagnas-Pas de la Couelle-Mont Olympe-Mont Aurélien » (930012467), « Vallée de l'Argens » (930012479), « Le Cauron et ses affluents » (930020306)

5 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » FRDG169, Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc (FRDG210), Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis (FRDG167) et Massif calcaire de la Sainte-Victoire (FRDG166)

6 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983116002)

7 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983116002>

8 En période d'étiage, respectivement 5 et 4 bilans de sortie de station sont classés non conformes pour les paramètres azote global et phosphore total selon les normes de rejet de l'arrêté de la STEU

9 Selon le dossier, actuellement le dépotage est limité à 3 camions par semaine soit environ 12 m³. (volume 2024 : 640 m³ environ)

10 Secteurs 1 à 5 et secteurs 8 à 9

11 La charge organique associée serait alors de 143 kg DBO5/j. La charge hydraulique serait quant à elle de 359 m³/j

Considérant que la commune compte 3 617 installations ANC dont les contrôles réalisés par le SPANC¹² relevant de la compétence de la communauté d'agglomération Provence Verte ont établis environ 30 % d'ANC conformes, 20 % d'ANC non-conformes et 50 % des ANC ne sont pas contrôlés sur une période de plus de 10 ans¹³ ;

Considérant que des secteurs maintenus en ANC se situent :

- sur des périmètres de protection des forages pour l'eau potable (domaine de Sceaux) ;
- sur les territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances dangereuses d'origine urbaine ou industrielle (OF5CA) ;
- sur des masses d'eau souterraines délimitées ou à délimiter pour les besoins en AEP (OF5EA) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à la filière ANC qualifie sept zones¹⁴ en zone de « *peu favorable à l'ANC* » compte tenu du cumul de plusieurs de contraintes (vulnérabilité liée à la nappe, topographie et sol) et que des filières adaptées sont préconisées pour assurer le traitement des eaux usées ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Maximin La Sainte-Baume n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Maximin La Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

12 Service public d'assainissement non collectifs

13 Selon le dossier, « *le cycle des contrôles, exercé sur place par les agents du SPANC, a été fixé par la collectivité à une visite tous les 10 ans.* »

14 Zones identifiées par les fiches n°1,3, 4 5, 6, 7, 8

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.